

Question orale de Madame Christine Defraigne, Sénatrice, à Monsieur S. De Clerck, Ministre de la Justice relative aux rapports entre le droit à l'image et le droit à l'information

Monsieur le Ministre,

Le procès des assassins de Kitty Van Nieuwenhuysen, cette jeune policière tuée par des cambrioleurs alors qu'elle venait d'arriver sur les lieux, suscite dès son entame une vive controverse à propos du droit à l'image et du droit à l'information.

Le Palais de justice de Bruxelles vient, en effet, à l'occasion de ce procès, de se doter de nouvelles « recommandations » concernant la manière dont les journalistes peuvent suivre le procès. Il est rappelé dans ces « recommandations » que *« aucune image filmée, photographiée ou dessinée de l'accusé et/ou des membres du jury ne peut être affichée, publiée ou diffusée sans leur accord exprès et préalable »* et que *« cette autorisation peut être révoquée à tout moment »*.

Selon l'interprétation qui est faite de ces « recommandations », le croquis d'audience ou encore le recours à la technique du floutage ne seraient plus possible sans l'accord exprès des personnes concernées, c'est-à-dire en l'occurrence, des accusés.

Ces « recommandations » posent le délicat problème des rapports entre le droit à l'information, qui relève de l'intérêt public, et le droit à l'image, qui relève de la sphère privée. Vient en outre se greffer sur ce conflit le principe de la présomption d'innocence qui est un principe primordial. Même poursuivi devant les assises pour des crimes qui, parfois, suscitent l'indignation générale, l'accusé reste présumé innocent et il n'est certes pas rare de voir que des procès d'assises se terminent par un acquittement, même parfois à la surprise générale du public. La présomption d'innocence, qui doit être respectée, s'opposerait donc à la liberté de publication que revendiquent les médias au nom de l'information.

On peut certes s'interroger :

1° rappelons en premier lieu que la publicité des débats judiciaires est organisée par la Constitution. Comment combiner dès lors le fait que le public présent en salle d'audience puisse voir librement le visage de l'accusé sans que celui-ci puisse s'y opposer ni au nom de son droit à l'image ni au nom de la présomption d'innocence, tandis que le public hors salle d'audience ne disposerait pas de cette faculté ?

2° la présomption d'innocence peut parfois être autant compromise par les commentaires des médias avant et pendant le procès que par la diffusion filmée ou photographiée du visage de l'accusé. C'est pourtant la liberté de la presse qui prévaut à cet égard.

3° rappelons également qu'il n'y a pas pour la presse d'interdiction de publier les noms des accusés (sauf pour les mineurs d'âge). Or, ici aussi, le principe de la présomption d'innocence est directement concerné.

4° le croquis est une pratique de longue date qui semble constituer un juste milieu entre les intérêts contradictoires en présence. Or, les recommandations concernées semblent interpréter le droit à l'image comme une valeur absolue qui ne peut être tempérée ou nuancée par aucune autre considération, fut-ce l'intérêt public.

J'en arrive ainsi, Monsieur le Ministre, à vous poser les questions suivantes.

- 1- Les recommandations relatives à la protection du droit à l'image ont-elles été adressées à la généralité des juridictions pénales, Cours d'assises et tribunaux correctionnels ensemble ? Dans l'affirmative, ont-elles été adressées aux magistrats concernés avec la même uniformité ou varieraient-elles d'arrondissement à arrondissement ?
- 2- Votre Cabinet a-t-il été associé à ces recommandations ? Est-il possible d'imaginer qu'une circulaire puisse régler la question ? Dans l'affirmative, comptez vous intervenir pour assurer dans toutes les juridictions pénales une application uniforme des principes retenus ?
- 3- Ne pensez-vous pas que le droit de « croquer » en dessin le portrait de l'accusé devrait en tout état de cause pouvoir être maintenu comme constituant un bon compromis entre l'intérêt privé et l'intérêt général ?
- 4- Les recommandations concernées pourraient-elles être appliquées aux magistrats eux-mêmes ? Après tout, pourquoi un magistrat ne pourrait-il pas lui aussi faire valoir son droit à l'image et refuser d'être filmé, photographié ou même simplement croqué ? Si telle situation se présentait, quelle serait votre réaction ?

Je vous remercie Monsieur le Ministre.